

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EDITION

LOIS ET ACTES REGLEMENTAIRES

paraissant le jeudi de chaque semaine

ABONNEMENTS	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire ..	10.006	19.000	Les abonnements et insertions seront adressés au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan.	La ligne 1.500 francs (Il n'est jamais compté moins de 15.000 francs pour les annonces).
voie aérienne ..	15.000	26.000		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 85 francs.
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	12.000	22.000	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance au Service autonome des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire C.C.P. 115-42 Abidjan.	Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.
voie aérienne	16.000	30.000		
Autres pays : voie ordinaire ..	12.000	22.000		
voie aérienne ..	18.000	34.000		
Prix du numéro de l'année courante	400			
Prix du numéro d'une année antérieure ..	500			
Par la poste : majoration de 85 F par numéro.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1983 ACTES DU GOUVERNEMENT

2 mars Ordonnance n° 83-155 portant rectification de la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983. 162

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2 mars Décret n° 83-152 fixant le régime des taxes rémunératoires et des redevances des communes et de la Ville d'Abidjan. 162

2 mars Décret n° 83-153 fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des communes et de la Ville d'Abidjan. 164

2 mars Décret n° 83-154 déterminant les règles de fonctionnement des municipalités des communes et de la Ville d'Abidjan. 165

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2 mars Décret n° 83-156 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 7.500.000 dollars US, soit 2.625.000.000 de francs C.F.A., consenti par un groupe de banques ayant pour chef de file la Banque nationale de Paris, à l'E.E.C.I., pour le financement partiel du programme 81/82 d'extension de réseau de distribution. 166

2 mars Décret n° 83-157 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 21.418.635,45 francs français, soit 1.070.931.772 francs C.F.A., consenti à l'E.E.C.I. par la Banque Indo-Suez, pour le financement de contrats de machine outil passés avec les sociétés Berthiez St-Etienne, Forest Line et Ateliers de la Chainette. 166

1983

2 mars Décret n° 83-158 accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à une ouverture de crédit de 5.543.215,50 francs français, soit 277.160.775 francs C.F.A., consentie à l'E.E.C.I. par la BIAO-PARIS pour le financement de matériels Merlin Gerin, nécessaires à l'extension du poste d'Abobo. 166

2 mars Décret n° 83-159 accordant l'aval de l'Etat à un prêt de FB 393.415.702, soit 2.856.197.997 francs C.F.A., consenti par la Banque Bruxelles Lambert à l'E.E.C.I. pour la fourniture des équipements électromécaniques destinés à la micro-centrale hydro-électrique d'Aboisso. 167

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

28 février .. Arrêté n° 631 MCU. DCU. SDAT. — Avis n° 83-003 MCU. DCU. SDAT. prescrivant une enquête de commodo et incommodo dans la sous-préfecture de Hiré-Watta en vue de l'application du lotissement de Bokasso. 167

28 février .. Arrêté n° 632 MCU. DCU. SDAT. — Avis n° 83-001 MCU. DCU. SDAT. prescrivant une enquête de commodo et incommodo dans la sous-préfecture de Hiré-Watta en vue de l'application du lotissement de Monpodji. 167

28 février .. Arrêté n° 636 MCU. DCU. SDAT. — Avis n° 83-002 MCU. DCU. SDAT. prescrivant une enquête de commodo et incommodo dans la sous-préfecture de Dimbokro en vue de l'application du lotissement de Angan-Konankro. 167

TEXTE PUBLIE A TITRE D'INFORMATION

Banque Réal de Côte d'Ivoire S.A. :
 — Bilan au 30 septembre 1982. 168
 — Compte d'exploitation et de résultat du 1^{er} octobre 1981 au 30 septembre 1982. 168

PARTIE NON OFFICIELLE

Direction des Recettes domaniales et de la Conservation foncière. — Avis de bornage.	169
Sous direction des affaires domaniales rurales. — concessions domaniales. — Avis de demandes de concessions rurales.	170
Avis et annonces.	171

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE n° 83-155 du 2 mars 1983, portant rectification de la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi de Finances pour la gestion 1983.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment en son article 45 ;

Vu les dispositions de la loi de Finances n° 82-1157 du 21 décembre 1982, et notamment ses articles 4 et 12 ;

Vu l'urgence constatée ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Les crédits mentionnés au tableau I ci-dessous sont virés au profit des comptes budgétaires désignés ci-après au tableau II.

TABLEAU I. — Comptes débités

Imputation	Ancienne dotation	Débit	Nouvelle dotation
36-00-00-11	56.144.000.000	3.200.000.000	52.944.000.000
36-00-00-12	9.623.200.000	2.600.000.000	7.023.200.000
Total ...	—	5.800.000.000	—

TABLEAU II. — Comptes débités

Imputation	Ancienne dotation	Crédit	Nouvelle dotation
26-00-00-60	101.330.000	2.600.000.000	2.701.330.000
40-00-00-60	—	300.000.000	300.000.000
19-63-09-60	5.200.000.000	2.900.000.000	8.100.000.000
Total ...	—	5.800.000.000	—

Art. 2. — Les sommes ainsi virées sont destinées à permettre le règlement par les administrateurs de crédits des divers comptes budgétaires crédités, des dépenses nécessitées par les nouveaux baux pris au bénéfice des ayants droit nationaux statutaires au logement, tels que définis dans le décret n° 83-16 du 19 janvier 1983.

Art. 3. — Le compte budgétaire 19-63-09-60 s'intitule désormais :

« Baux et gestion des baux des ayants droit nationaux statutaires ».

Art. 4. — L'avantage en nature, représenté par le droit au logement gratuit tel que défini à l'article premier du décret n° 83-16 du 19 janvier 1983, ainsi que l'indemnité contributive forfaitaire au logement, telle que définie aux articles premier et 2 du décret n° 83-17 du 19 janvier 1983 ne sont pas passibles des impôts sur les revenus.

Art. 5. — Les redevances prévues à l'article 3 du décret n° 83-17 du 19 janvier 1983 sont directement précomptées sur la solde de l'agent occupant un logement du patrimoine et imputées au crédit d'un compte hors budget intitulé « Dépenses communes afférentes aux logements gérés par l'Etat », ouvert dans les écritures du Trésor.

Art. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat, prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1983, et sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DÉCRET n° 83-152 du 2 mars 1983, fixant le régime des taxes rémunératoires et des redevances des communes et de la Ville d'Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES RÉMUNÉRATOIRES ET AUX REDEVANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Les taxes rémunératoires et les redevances visées à l'article 58 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan, ne peuvent être instituées par le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan, dans les limites déterminées au même

article 58, que pour rétribuer un service rendu à l'avantage personnel et exclusif des usagers par l'Administration communale ou l'Administration de la Ville d'Abidjan.

Les taxes rémunératoires rétribuent un service imposé par l'Administration communale ou de la Ville d'Abidjan.

Les redevances rétribuent un service facultatif rendu à la demande des usagers.

Art. 2. — Le service rendu constitue l'assiette de la taxe rémunératoire ou de la redevance.

Art. 3. — L'institution des taxes rémunératoires ou des redevances est facultative. Lorsque le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan décide d'instituer une taxe rémunératoire ou une redevance celle-ci est due par tout destinataire du service.

Art. 4. — La délibération qui institue la taxe rémunératoire ou la redevance en fixe, conformément aux dispositions du présent décret, l'assiette, le tarif ou le taux ainsi que les modalités de recouvrement.

CHAPITRE II

Tarifs et taux des taxes rémunératoires et des redevances

Art. 5. — Le tarif ou le taux de la taxe rémunératoire ou de la redevance, dont le produit ne peut excéder globalement le coût raisonnablement estimé du service qu'elle rétribue, est déterminé en tenant compte à l'exclusion de toute marge bénéficiaire :

1° De l'amortissement normal des équipements et installations y compris, le cas échéant, les accès immédiats et parkings aménagés au bénéfice des usagers ;

2° De l'entretien des équipements et installations ;

3° Des charges de fonctionnement, notamment le coût du personnel affecté au service pour la durée qu'il y consacre ainsi que le coût des fournitures et les matériaux utilisés ;

4° Du coût des dépenses liées à l'utilisation normale des installations y compris, le cas échéant, les dépenses relatives aux consommations d'eau et d'électricité et au nettoyage ;

5° Des frais éventuels de gestion administrative.

Art. 6. — En tant que de besoin, la délibération qui institue une taxe rémunératoire ou une redevance peut fixer, au lieu d'un tarif ou d'un taux unique, un tarif modulé ou une échelle de taux.

CHAPITRE III

Recouvrement des taxes rémunératoires et des redevances

Art. 7. — Le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est exigible immédiatement.

Art. 8. — Lorsque le service a un caractère permanent, la taxe rémunératoire ou la redevance peut être recouvrée périodiquement.

Art. 9. — Dans tous les cas, le paiement de la taxe rémunératoire ou de la redevance est constaté par un reçu préalablement pris en compte par le receveur municipal.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX TAXES REMUNERATOIRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 10. — Lorsque, en application de l'article 8 du présent décret, la taxe rémunératoire est recouvrée périodiquement, elle est toujours payable d'avance.

Art. 11. — La délibération du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan instituant une taxe rémunératoire peut décider qu'à défaut de paiement il pourra être perçu, en sus du montant normalment dû, une amende dont le taux est fixé par la délibération dans la limite d'un montant maximum ne pouvant excéder le triple de la taxe rémunératoire exigible.

Art. 12. — Les règles de contentieux applicables aux taxes rémunératoires sont, *mutatis mutandis* celles du contentieux des taxes fiscales communales perçues par les services communaux et prévues par les articles 12 à 20 de la loi n° 81-1130 du 30 décembre 1981, portant régime fiscal des communes et de la Ville d'Abidjan.

CHAPITRE II

Dispositions particulières aux droits de place sur les marchés

Art. 13. — Les taxes rémunératoires constituant droits de place sur les marchés peuvent faire l'objet, selon le cas, de paiements quotidiens, hebdomadaires ou mensuels.

Art. 14. — Les paiements quotidiens et hebdomadaires sont constatés par la remise aux redevables d'un ticket numéroté. Les paiements mensuels donnent lieu, au moment du premier paiement, à la délivrance d'une carte personnelle détachée d'un carnet à souches coté et paraphé par le maire, par première et dernière souche. Chaque paiement mensuel ultérieur est constaté par la remise d'un timbre numéroté apposé au verso de la carte personnelle, le timbre étant daté et annulé au moment du paiement.

Art. 15. — Le tarif des droits de place sur les marchés prévoit des montants différents modulés en fonction de la surface occupée par le redevable et selon la nature des installations mises à sa disposition notamment selon qu'il s'agit d'un étal ouvert ou couvert ou d'une boutique fermée.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Art. 16. — La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, lorsqu'elle est instituée par le conseil municipal pour rémunérer l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, est assise sur le coût global du service rendu en conformité des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Art. 17. — Le montant de la taxe à payer par chaque assujetti peut être déterminé par le conseil municipal ou le conseil de la Ville d'Abidjan :

1° Soit en fonction du service dont il est destinataire ;

2° Soit en fonction de sa consommation d'électricité à laquelle est appliqué un tarif unique.

Art. 18. — Lorsque le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est déterminé en fonction de la consommation d'électricité du bénéficiaire, le recouvrement est effectué par la compagnie concessionnaire du service public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, le montant de la taxe rémunératoire s'ajoute à la facturation établie par la compagnie concessionnaire qui la collecte pour le compte de la commune et lui reverse le produit directement.

Le reversement s'effectue, états justificatifs à l'appui, aussitôt après la perception de la taxe sous déduction d'une ristourne forfaitaire pour frais de recouvrement dont la quotité est fixée uniformément à cinq pour cent du produit perçu.

Le concessionnaire du service public de distribution d'électricité est tenu d'effectuer le reversement de la taxe recouvrée sans possibilité de déduire de son montant celui des dettes de la commune à son égard.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REDEVANCES

Art. 19. — Le contentieux des redevances relève de la compétence des tribunaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20. — Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. — Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

✱ DÉCRET n° 83-153 du 2 mars 1983, fixant les modalités d'établissement du cadre organique des emplois des communes et de la Ville d'Abidjan. ✱

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan, spécialement en ses articles 13 et 99 ;

Vu les décrets n° 81-1129 du décembre 1981 et n° 81-450 du 20 juin 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le cadre organique des emplois prévu à l'article 13 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée correspond à la situation optimale des effectifs de la commune ou de la Ville d'Abidjan, jugés nécessaires au bon fonctionnement des services existants ou à créer en conformité des dispositions de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Il est établi, fixé et approuvé en conformité des dispositions du présent décret.

Art. 2 — Le cadre organique des emplois concerne les postes de travail définis par rapport à l'organigramme des services de la commune ou de la Ville d'Abidjan et appelés à être occupés par des personnels permanents, sans préjudice de la situation statutaire ou contractuelle de ces personnels. Le cadre organique ne concerne ni les personnels journaliers, engagés et payés à la journée pour l'exécution de travaux occasionnels ou saisonniers ni les personnels engagés à titre temporaire pour des périodes de moins de trois mois en vue d'exécuter, des travaux d'appoint nécessités par des situations ou événements exceptionnels.

Art. 3 — Le cadre organique des emplois est préparé par le maire en fonction des possibilités et des potentialités financières de la collectivité. Il est fondé essentiellement sur le critère d'utilité en vue du développement et sur les besoins administratifs réels. À cet effet, le maire prend notamment en considération, dans une perspective de programmation à long terme :

1° Les ressources réelles sur lesquelles la collectivité peut ou pourra normalement compter au titre de son budget de fonctionnement ;

2° Les fonctions et les charges obligatoires que la collectivité est ou sera tenue d'assumer en conformité des lois et règlements ;

3° Les opérations et les actions facultatives qu'elle réalise ou se propose de réaliser compte tenu des moyens qui sont ou seront disponibles.

Art. 4. — Les besoins en personnels permanents, tels qu'ils découlent des éléments d'appréciation énumérés à l'article précédent, constituent le cadre organique des emplois de la commune ou de la Ville d'Abidjan. Ces personnels sont regroupés par service, existant ou à créer en conformité des dispositions de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée.

Pour chaque service, ils sont détaillés et classés par fonction ou par poste de travail et définis par catégorie ou par niveau de formation.

Art. 5. — Les effectifs budgétaires du personnel, prévus chaque année au budget voté et approuvé de la commune ou de la Ville d'Abidjan, sont déterminés sur la base des besoins réels et des ressources effectives au titre de l'exercice considéré. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée, ils ne peuvent en aucun cas dépasser les effectifs fixés au cadre organique des emplois.

Art. 6. — Le cadre organique des emplois, préparé par le maire, est examiné par la municipalité avant d'être soumis au Conseil pour délibération. La délibération intervient en conformité des dispositions de l'article 13 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée. Elle ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre de l'Intérieur.

Le dossier préparé par le maire comprend obligatoirement :

— Le tableau récapitulatif des emplois constituant le cadre organique proprement dit, établi en conformité des dispositions de l'article 4 du présent décret ;

— Une note annexe explicative et justificative des emplois prévus, établie sur la base des critères et éléments visés à l'article 3 du présent décret.

Art. 7. — Le cadre organique des emplois, préparé, examiné, délibéré et approuvé comme indiqué au présent décret, a un caractère permanent. En tant que de besoin, il peut être modifié dans les mêmes formes et conditions que celles prévues pour son établissement.

Art. 8. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 83-154 du 2 mars 1983, déterminant les règles de fonctionnement des municipalités des communes et de la Ville d'Abidjan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980, relative à l'organisation municipale ;

Vu la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980, portant statut de la Ville d'Abidjan ;

Vu la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981, portant régime financier des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982, portant règlement financier et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret n° 81-56 du 2 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement, complété par le décret n° 81-450 du 20 juin 1981 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le présent décret détermine les règles de fonctionnement des municipalités des communes et de la Ville d'Abidjan, en conformité des dispositions de l'article 60 de la loi n° 80-1180 et des articles 19 et 20 de la loi n° 80-1182 du 17 octobre 1980 susvisées.

Art. 2. — La municipalité se réunit au moins une fois par mois aux jours et heures fixés par son règlement d'ordre intérieur ou sur décision du maire.

Elle doit être réunie à la demande de la majorité de ses membres.

Art. 3. — Les réunions de la municipalité ne sont jamais publiques, conformément aux dispositions de l'article 60, alinéa 4 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 dudit article permettant à la municipalité d'inviter à assister à ses délibérations avec voix consultative les personnes dont la présence lui paraît utile.

Art. 4. — Dans tous les cas, la municipalité est convoquée par lettre du maire adressée à chaque adjoint au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

La convocation doit comporter la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Art. 5. — La municipalité soumet son règlement d'ordre intérieur à l'approbation du conseil municipal ou du conseil de la Ville d'Abidjan.

Art. 6. — Lorsque, après une première convocation adressée en conformité de l'article 4 ci-dessus, le *quorum* visé à l'article 60 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée n'est pas atteint, la délibération prise après la deuxième convocation relative à une question de l'ordre du jour est valable de plein droit quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de calamités, la municipalité délibère valablement après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les votes ont lieu par appel nominal sur liste alphabétique.

Le maire vote le dernier.

Les décisions de la municipalité sont prises à la majorité absolue des présents.

Art. 8. — Il est interdit à un membre de la municipalité :

1° De prendre part aux votes de la municipalité auxquels lui-même, un parent ou un allié jusqu'au quatrième degré a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires. L'intérêt direct est un intérêt appréciable en argent, né et actuel ;

2° D'intervenir à titre privé dans les procès dirigés contre la commune ou contre la Ville ;

3° De plaider ou de suivre toute affaire litigieuse, dans l'intérêt de la commune ou de la Ville, si ce n'est gratuitement.

Art. 9. — Les membres de la municipalité peuvent être chargés, à titre personnel, de la préparation et de l'étude des dossiers qui lui sont soumis. Dans ce cas, ils interviennent en qualité de rapporteur.

Art. 10. — Le président prononce l'ouverture et la clôture des réunions de la municipalité.

Art. 11. — Le secrétaire général de Mairie assiste aux réunions de la municipalité et en assure le secrétariat. En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de Mairie, le maire désigne un remplaçant.

Art. 12. — Les procès-verbaux des réunions de la municipalité mentionnent obligatoirement :

1° La date, l'heure et le lieu de la réunion ;

2° La nature de la convocation ;

3° La présidence ;

4° Le secrétaire de séance ;

5° La liste des membres présents, excusés et absents ;

6° Eventuellement le nom et la fonction des personnes entendues à titre consultatif ;

7° Les questions qui ont été examinées avec, pour chacune d'entre elles, indication de la décision de la municipalité ;

8° Eventuellement la mention de la communication par le maire des engagements de dépenses qu'il a pris seul en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 81-1129 du 30 décembre 1981 susvisée ou, pour la Ville d'Abidjan, de l'article 2 du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 susvisé.

Art. 13. — Outre l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 60 de la loi n° 80-1180 du 17 octobre 1980 susvisée, les originaux des procès-verbaux sont enliassés dans un registre et archivés au secrétariat général de la commune ou de la Ville d'Abidjan.

Lorsque les décisions prises par la municipalité sont relatives à des engagements de dépenses ou à des rentrées d'impôts, taxes et droits municipaux, elles sont communiquées au receveur par le secrétaire général de Mairie.

Art. 14. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DÉCRET n° 83-156 du 2 mars 1983, accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 7.500.000 dollars US, soit 2.625.000.000 de francs C.F.A., consenti par un groupe de banques ayant pour chef de file la Banque nationale de Paris, à l'E.E.C.I. pour le financement partiel du programme 81/82 d'extension de réseau de distribution.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi des Finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 81-56 du 22 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Économie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 78-233 du 24 juin 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu le contrat de prêt signé le 30 décembre 1982 entre l'E.E.C.I. et la BNP et les banques ;

Vu la demande d'aval par lettre n° 09655 du 21 janvier 1983 de l'E.E.C.I. ;

Vu le chèque n° 6845/SGBCI de 12.375.000 francs C.F.A. correspondant au versement de la commission d'aval de 0,5 % instituée par la loi n° 74-781 du 31 décembre 1974 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé à un prêt de 7.500.000 dollars US, soit 2.625.000.000 de francs C.F.A. en principal, à augmenter des intérêts, commissions et frais accessoires, consenti à l'E.E.C.I. par un groupe de banques ayant pour mandataire la Banque nationale de Paris et pour prêteurs : la Banque Indo-Suez, la BIAO-PARIS et le Crédit Lyonnais.

Ce prêt est destiné au financement partiel du programme 81/82 d'extension du réseau de distribution.

Art. 2. — Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 83-157 du 2 mars 1983, accordant l'aval de l'Etat à un prêt de 21.418.635,45 francs français, soit 1.070.931.772 francs C.F.A., consenti à l'E.E.C.I. par la Banque Indo-Suez, pour le financement de contrats de machine outil passés avec les sociétés Berthiez St-Etienne, Forest Line et Ateliers de la Chainette.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi des Finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 81-56 du 22 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Économie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 78-233 du 24 juin 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu le contrat de prêt signé le 29 décembre 1982 entre l'E.E.C.I. et la Banque Indo-Suez ;

Vu la demande d'aval par lettre n° 09655 du 21 janvier 1983 de l'E.E.C.I. ;

Vu le chèque n° 819529 BIAO de 5.249.660 francs C.F.A. correspondant au versement de la commission d'aval de 0,5 % instituée par la loi n° 74-781 du 31 décembre 1974 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de l'Etat est accordé à un prêt de 21.418.635,45 francs français, soit 1.070.931.772,5 francs C.F.A. en principal, à augmenter des intérêts, commissions et frais accessoires, consenti à l'E.E.C.I. par la Banque Indo-Suez. Ce prêt est destiné au financement des contrats de machine outil passés par l'E.E.C.I. avec les sociétés Berthiez St-Etienne, Forest Line et Ateliers de la Chainette.

Art. 2. — Le ministre de l'Économie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 83-158 du 2 mars 1983, accordant l'aval de la République de Côte d'Ivoire à une ouverture de crédit de 5.543.215,50 francs français, soit 277.160.775 francs C.F.A., consentie à l'E.E.C.I. par la BIAO-PARIS pour le financement de matériels Merlin Gerin nécessaires à l'extension du poste d'Abobo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi des Finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 81-56 du 22 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministre de l'Économie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 78-233 du 24 juin 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu le contrat d'ouverture de crédit signé le 30 décembre 1982 entre l'E.E.C.I. et la BIAO-PARIS ;

Vu la demande d'aval par lettre n° 09655 du 21 janvier 1983 ;

Vu le chèque n° 819530 BIAO de 1.390.020 francs C.F.A. correspondant au versement de la commission d'aval de 0,5 % instituée par la loi n° 74-781 du 31 décembre 1974 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé à l'ouverture de crédit de 5.543.215,50 francs français, soit 277.160.775 francs C.F.A., consentie à l'E.E.C.I. par la BIAO-PARIS à augmenter des intérêts, commissions et frais accessoires, pour le financement de matériels Merlin Gerin nécessaires à l'extension du poste d'Abobo.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

DÉCRET n° 83-159 du 2 mars 1983, accordant l'aval de l'Etat à un prêt de FB 393.415.702, soit 2.856.197.997 francs C.F.A., consenti par la Banque Bruxelles Lambert à l'E.E.C.I. pour la fourniture des équipements électromécaniques destinés à la microcentrale hydroélectrique d'Aboisso.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982, portant loi des Finances pour la gestion 1983 ;

Vu le décret n° 81-56 du 22 février 1981, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-465 du 24 juin 1981, fixant les attributions du ministère de l'Economie et des Finances et portant organisation de son ministère ;

Vu le décret n° 78-233 du 24 juin 1978, confiant à la SIETRANS la responsabilité de l'élaboration des plans de transport et de transit ;

Vu la convention de mise à disposition d'une ligne de crédit acheteur de 1.450.000.000 FB ;

Vu le crédit acheteur de 393.415.702 FB signé le 29 juin 1982 ;

Vu la demande d'aval par lettre n° 09698 du 4 février 1983 de l'E.E.C.I. ;

Vu le versement de la commission d'aval instituée par la loi n° 74-781 du 31 décembre 1974 par chèque SGBCI n° 6852 d'un montant de 14.280.990 francs C.F.A. ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'aval de la République de Côte d'Ivoire est accordé à un crédit acheteur de FB 393.415.702, soit 2.856.197.997 francs C.F.A. en principal, à augmenter des intérêts, commissions et frais accessoires, consenti à l'E.E.C.I. par la Banque Bruxelles Lambert pour la fourniture des équipements électromécaniques destinés à la micro centrale hydroélectrique d'Aboisso.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1983.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTÈRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME**AVIS N° 83-001 MCU. DCU. SDAT.**

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture d'Alépé en vue de l'application du lotissement de Monpodji.

Pendant cette période un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Alépé où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département d'Abidjan avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet à Alépé fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 83-002 MCU. DCU. SDAT.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Dimbokro en vue de l'application du lotissement de Angan-Konankro.

Pendant cette période un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Dimbokro où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Dimbokro avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet à Dimbokro fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

AVIS N° 83-003 MCU. DCU. SDAT.

Une enquête *de commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à la sous-préfecture de Hiré-Watta en vue de l'application du lotissement de Bokasso.

Pendant cette période un registre sera ouvert dans les bureaux du sous-préfet à Hiré-Watta où seul le commissaire-enquêteur aura qualité pour recevoir les oppositions et observations qui pourraient être faites et ce, tous les jours ouvrables aux heures réglementaires.

L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier au préfet du département de Divo avec son avis motivé et ses observations s'il y a lieu.

Le sous-préfet à Hiré-Watta fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

TEXTE PUBLIE A TIRE D'INFORMATION

BANQUE REAL DE COTE D'IVOIRE S.A.

Société anonyme
au capital de 800 millions de francs C.F.A.

Siège social : **ABIDJAN**, immeuble B.A.D., avenue J. Anoma,
04 B.P. 411

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1982

ACTIF	PASSIF
<i>(En francs C.F.A.)</i>	<i>(En francs C.F.A.)</i>
Caisse	Banque centrale
46.196.802	1.622.500.000
Banques et correspondants	Dépôts à vue
1.963.264.197	4.213.265.353
Portefeuille d'effets commerciaux	Dépôts à terme et bons de caisse
466.976.275	2.170.570.884
Crédits à court terme	Autres dépôts
4.601.978.754	126.286.690
Crédits à moyen terme	Correspondants exigibles après encaissement ..
1.528.859.960	376.379.081
Crédits à long terme	Comptes d'ordres et divers
154.472.631	532.021.937
Correspondants effets en recouvrement	Réserves
376.379.081	24.995.703
Comptes d'ordres et divers	Capital
480.818.708	800.000.000
Frais d'établissement et immobilisations	Pertes des exercices antérieurs
170.850.009	96.865.319
Autres valeurs immobilisées	Bénéfice de l'exercice
16.124.000	36.766.088
Total	Total
9.805.920.417	9.805.920.417

HORS BILAN

Engagements sur crédit à l'importation	3.706.904.124
Devises achetées et vendues à terme	2.330.055.964
Valeurs en garde	119.286.259
Autres garanties reçues et accordées	3.711.910.617

COMPTE D'EXPLOITATION ET DE RESULTAT DU 1^{er} OCTOBRE 1981 AU 30 SEPTEMBRE 1982

DEBIT	CREDIT
<i>(En francs C.F.A.)</i>	<i>(En francs C.F.A.)</i>
Frais bancaires	Produits bancaires
805.863.755	1.441.914.382
Frais généraux	Autres produits
628.244.238	128.721.037
Amortissements et provisions	
94.501.338	
Provision F.N.I. et B.I.C.	
5.260.000	
Bénéfice de l'exercice	
36.766.088	
Total	Total
1.570.635.419	1.570.635.419

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES RECETTES DOMANIALES
ET DE LA CONSERVATION FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé aux dates ci-après au bornage contradictoire des immeubles ci-dessous désignés dont l'immatriculation a été demandée par le directeur des Domaines et le directeur de l'Administration centrale au ministère de l'Agriculture à Abidjan selon les réquisitions suivantes :

Réquisition n° 7563 : Terrain urbain de 5 ares sis à Katiola et borné : au nord, par le lot n° 111 ; au sud, par le lot n° 115 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 114.

Opération fixée au mercredi 16 mars 1983, à 16 h 30.

Réquisition n° 8317 : Terrain urbain de 7 a 50 ca sis à Katiola et borné : au nord, par le lot n° 45 ; au sud, par le lot n° 41 ; à l'est, par le lot n° 43 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 7 h 30 du matin.

Réquisition n° 8184 : Terrain urbain de 5 ares sis à Katiola et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 888 ; à l'est, par le lot n° 885 ; à l'ouest, par le lot n° 889.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 8 heures du matin.

Réquisition n° 8191 : Terrain urbain de 6 ares sis à Katiola et borné : au nord, par le lot n° 2520 ; au sud, par le lot n° 2522 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 2513.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 8 h 30.

Réquisition n° 7739 : Terrain urbain de 11 a 25 ca sis à Katiola-Résidentiel et borné : au nord, par le lot n° 3310 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 3313 ; à l'ouest, par le lot n° 3309.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 9 heures du matin.

Réquisition n° 7589 : Terrain urbain de 8 a 10 ca sis à Katiola et borné : au nord, par le lot n° 1416 ; au sud, par le lot n° 1420 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 1418.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 9 h 30 du matin.

Réquisition n° 7542 : Terrain urbain de 6 ares sis à Katiola-Ouest et borné : au nord, par le lot n° 46 ; au sud, par le lot n° 50 ; à l'est, par le lot n° 48 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 10 heures du matin.

Réquisition n° 8238 : Terrain urbain de 7 a 54 ca sis à Katiola, quartier Nandiéplékaha et borné : au nord, par le lot n° 1666 ; au sud, par le lot n° 1670 ; à l'est, par le lot n° 1668 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 11 heures du matin.

Réquisition n° 7508 : Terrain urbain de 13 a 50 ca sis à Katiola-Nyémonkaha et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 2347 ; à l'est, par le lot n° 2333 ; à l'ouest, par le lot n° 2331.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 15 heures.

Réquisition n° 7510 : Terrain urbain de 4 a 10 ca sis à Katiola et borné : au nord, par le lot n° 424 ; au sud, par le lot n° 420 ; à l'est, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par le lot n° 422.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 15 h 30.

Réquisition n° 8303 : Terrain urbain de 1643 ha 41 a 17 ca sis à Katiola et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au jeudi 17 mars 1983, à 16 heures.

Réquisition n° 7197 : Terrain urbain de 2 ha 25 a sis à Dabakala et borné : au nord et au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Opération fixée au vendredi 18 mars 1983, à 10 heures du matin.

Réquisition n° 8262 : Terrain urbain de 6 ares sis à Katiola et borné : au nord, par une rue non dénommée ; au sud, par le lot n° 2440 ; à l'est, par le lot n° 2433 ; à l'ouest, par le lot n° 2431.

Opération fixée au vendredi 18 mars 1983, à 16 h 30.

Réquisition n° 7603 : Terrain urbain de 7 a 35 ca sis à Niakaramandougou et borné : au nord, par le lot n° 464 ; au sud, par le lot n° 462 ; à l'est et à l'ouest, par des rues non dénommées.

Opération fixée au lundi 21 mars 1983, à 10 heures du matin.

Réquisition n° 8304 : Terrain urbain de 367 ha 88 a 87 ca sis à Niakaramandougou et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au lundi 21 mars 1983, à 10 h 30 du matin.

Réquisition n° 7201 : Terrain urbain de 6 ares sis à Tafiré et borné : au nord, par le lot n° 103 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 106 ; à l'ouest, par le lot n° 102.

Opération fixée au lundi 21 mars 1983, à 16 heures.

Réquisition n° 8177 : Terrain rural de 8 ha 1 a 90 ca sis à l'île Likré et borné : au nord, par le domaine public lagunaire ; au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est, par le domaine public lagunaire ; à l'ouest, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au lundi 10 janvier 1983, à 8 heures du matin.

Réquisition n° 8571 : Terrain rural de 4 ha 66 a 3 ca sis à Abadjin-Doumé et borné : au nord, par des terrains non immatriculés ; au sud, par le domaine public lagunaire ; à l'est et à l'ouest, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au lundi 10 janvier 1983, à 10 heures du matin.

Réquisition n° 7688 : Terrain urbain de 8 a 43 ca sis à Cocody et borné : au nord, par le surplus du titre foncier n° 6145 ; au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est et à l'ouest, par le surplus du titre foncier n° 6145.

Opération fixée au vendredi 14 janvier 1983, à 9 heures du matin.

Réquisition n° 8137 : Terrain urbain de 25 ha 85 ca sis à Yamoussoukro et borné : au nord, par des terrains non immatriculés ; au sud, par la route Abidjan-Bouaké ; à l'est et à l'ouest, par des terrains non immatriculés.

Opération fixée au mercredi 30 mars 1983, à 8 h 30 du matin.

Réquisition n° 7835 : Terrain urbain de 1 hectare sis à Yamoussoukro et borné : au nord et au sud, par des terrains non immatriculés ; à l'est, par une ligne électrique ; à l'ouest, par un terrain non immatriculé.

Opération fixée au mercredi 30 mars 1983, à 10 heures du matin.

Réquisition n° 7854 : Terrain urbain de 25 ares sis à Yamoussoukro-Résidentiel et borné : au nord, par le lot n° 289 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'est, par le lot n° 286 ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Opération fixée au mercredi 30 mars 1983, à 11 heures du matin.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
J. APHING-KOUASSI.

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES RURALES

CONCESSIONS DOMANIALES (Avis de demandes de concessions rurales)

La demande de concession rurale ci-après mentionnée est parvenue à la direction de l'Administration centrale (sous-directions des Affaires domaniales rurales du ministère de l'Agriculture où les oppositions et réclamations sont reçues dans le délai de deux mois à compter de l'insertion au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire :

NOM DU DEMANDEUR	DESIGNATION DU TERRAIN	BUT POURSUIVI	N° d'enregistrement à la sous-direction des Affaires domaniales rurales
CONCESSIONS RURALES (2° insertion)			
Yavo Yavo Théodore et Yavo Kouadio, coindivisaire cha'cun pour moitié, planteurs à Yadio (sous-préfecture d'Agboville).	Terrains ruraux de 129 ha 23 a 59 ca sis à 20 kilomètres au nord-ouest de Yadio, en bordure sud de la piste de Rubino (à 53 kilomètres) au campement Gboto et à 3 kilomètres à l'ouest de la rivière Agnéby (sous-préfecture d'Agboville).	Exploitations agricoles	2461
Bakary Koné, B.P. 57 à Issia.	Terrain rural de 42 ha 62 a 46 ca, sis à 3 kilomètres au sud-ouest de Tapeguhé (sous-préfecture d'Issia).	Caféière et cacaoyère.	2524
Kouamé Affoua, 01 B.P. 1769 Abidjan 01.	Terrain rural de 1 ha 13 a 95 ca, sis au PK 15, route de Dabou, sous-préfecture de Bingerville.	Elevage et maison d'habitation.	2639
Mamadou Fofana, B.P. 276 Man.	Terrain rural de 2 ha 25 a 7 ca, sis route Man-Danané (sous-préfecture de Man).		2640
Bakari Amoussan Faustin.	Un terrain rural en deux parcelles de 1 ha 55 a et de 84 ares, sis à Ahoué, sous-préfecture d'Anyama.	Exploitations agricoles.	2644
Osseiran Muheiddine, 01 B.P. 481 Abidjan 01.	Terrain rural de 11 ha 83 a 56 ca, sis à Modeste, sous-préfecture de Grand-Bassam.	Exploitations agricoles.	2645
Osseiran Maan, 01 B.P. 481 Abidjan 01.	Terrain rural de 10 ha 63 a 89 ca, sis à Modeste, sous-préfecture de Grand-Bassam.	Exploitations agricoles.	2646
Osseiran Mustapha, 01 B.P. 481 Abidjan 01.	Terrain rural de 10 ha 63 a 88 ca, sis à Modeste, sous-préfecture de Grand-Bassam.	Exploitations agricoles.	2647
Oumar Kebet, 05 B.P. 1064 Abidjan 05.	Une parcelle de terrain de 21 hectares sise à Modeste, route de Grand-Bassam.	Cocoteraie.	2653
Yapo Kpata Jean, planteur, B.P. 40 Adzopé.	Terrain rural de 6 ha 72 a, sis à 11 kilomètres d'Adzopé, vers l'I.R.F.	Caféiers.	2657
Mabi Ouango, sous couvert de Monsieur Yapo Kpata Jean, B.P. 40 Adzopé.	Parcelle de terrain de 3 ha 96 a, sis au PK 11 de la piste Adzopé-I.R.F. (sous-préfecture d'Adzopé).	Caféiers.	2658
Obouo Danho François, B.P. 116 Grand-Bassam.	Parcelle de terrain de 8 ha 7 a en deux parcelles de 2 ha 78 a 25 ca et 5 ha 28 a 75 ca, sises au PK 9 de la route de Grand-Bassam à Vitré I (sous-préfecture de Grand-Bassam).	Une ferme et une cocoteraie.	2659
Danho Monnin, B.P. 65 Anyama.	Parcelle de terrain de 2 ha 48 a, sise à Anyama (Ahouré).	Café.	2662
Diomandé Abdoulaye, commissaire de Police, direction de la Sûreté nationale à Abidjan.	Terrain rural de 298 ha 99 a 85 ca sis entre la rivière Yani et une limite passant à 500 mètres au nord du village de Békoro, PK 8, route Séguéla-Massala (sous-préfecture de Séguéla).	Ferme agro-pastorale et élevage avicole.	2701

ANNONCES

l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude de M^e KOUAKOU KONAN Daniel, notaire à Abidjan, Immeuble Nassar, entrée A, 4, avenue du Général-de-Gaulle, 01 B.P. 132 — Tél. 32-58-05 - 32-60-19

YVES SAINT JULIEN

Y.S.J.

Société à responsabilité limitée
au capital de 800.000 francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN-COCODY, rue des Goyaviers,
08 B.P. 1 724 ABIDJAN 08

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de deux actes reçus par M^e Kouakou, notaire les 3 et 17 décembre 1980, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En Côte d'Ivoire et à l'étranger :

- La création de modèles haute-couture, prêt-à-porter de luxe ou confection traditionnelle ;
- La confection d'effets vestimentaires pour hommes, femmes, enfants ;
- Leur diffusion, vente et exportation ;
- La fabrication, l'importation, l'achat, de tissus en fibres naturelles ou synthétiques, leur teinture, impression et exportation ;
- La représentation de toutes griffes ou marques de fabrication ;
- La fabrication, l'importation, l'achat, la représentation, la vente et l'exportation de tous articles de nouveautés et accessoires de mode (sacs à mains, ceintures, chaussures, bagages, cravates, etc.) et de tous produits ou marchandises en général ; leur commission ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds de commerce ou entrepôts s'y rapportant ;
- Et toutes opérations connexes.

Dénomination : « YVES SAINT JULIEN », par abréviation : Y.S.J. ;

Siège : Abidjan-Cocody, rue des Goyaviers, 08 B.P. 1724 à Abidjan 08 ;

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution ;

Capital social : La somme de 800.000 francs C.F.A., versé en numéraire et divisé en 80 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 80 et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif ;

Gérant : M. Gianchandani Ashok, industriel, demeurant à Abidjan-Marcory, quartier Déguerpis, villa n° 542, 08 boîte postale 1724 à Abidjan 08, associé, a été nommé gérant pour une durée non limitée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Les associés peuvent décider la création de tout fonds de réserve extraordinaire.

Deux expéditions de ces actes ont été déposées au greffe du tribunal de première instance d'Abidjan, ayant compétence commerciale, le 27 décembre 1980.

Insertion parue dans *Fraternité-Matin* du 29 décembre 1980.

Pour insertion :

Le gérant

et M^e KOUAKOU, notaire.

Etude de M^e Georges LOISEAU, notaire à Abidjan

TOTAL CONSEIL

Siège social : 5, rue Michel-Ange, PARIS-16^e

OUVERTURE D'UNE SUCCURSALE

I

Suivant acte reçu à Paris, le 3 janvier 1983, il a été constitué une société à responsabilité limitée de droit français, ayant pour :

Dénomination : TOTAL CONSEIL ;

Objet : Le conseil, l'assistance, les études la prestation de services et la coopération dans les domaines liés aux énergies de toutes origines ;

Siège : 5, rue Michel-Ange, Paris 16^e ;

Durée : jusqu'au 31 décembre 2080 ;

Capital : 50.000 francs français, intégralement libéré en numéraire ;

Gérants : MM. Joseph Denantes et Robert Judlin.

II

Par décision de la gérance en date à Paris du 3 février 1983, une succursale de la société TOTAL CONSEIL a été ouverte à Abidjan 01, B.P. 1269, et MM. Jean-Claude Company et Bernard Chassan, demeurant à Abidjan, ont reçu tous pouvoirs, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire fonctionner ladite succursale pour toutes ses activités en Côte d'Ivoire.

Dépôt au greffe : 25 mars 1983.

Pour avis :

M. CHASSAN,

et M^e FABRE, notaire intérimaire.

Etude de M^e KOUAKOU KONAN Daniel, notaire à Abidjan, Immeuble Nassar, entrée A, 4, avenue du Général-de-Gaulle, 01 B.P. 132 — Tél. 32-58-05 et 32-60-19

LE CALUMET

Société à responsabilité limitée
au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : ABIDJAN-COCODY-LES DEUX-PLATEAUX
centre commercial « Le Vallon I », 06 B.P. 89 ABIDJAN 06

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes de deux actes reçus par M^e Kouakou, notaire, les 25 et 26 septembre et 15 octobre 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour :

Objet : En Côte d'Ivoire et à l'étranger :

— L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la livraison en tous lieux, de tous produits, marchandises, matériaux, matériels divers et notamment de tous mobiliers, matériels de bureau, articles de librairie, journaux, papeterie, articles cadeaux, jouets, pierres précieuses, bijoux, maroquinerie, lunetterie, tabacs et articles de fumeur, ainsi que tous articles électroménagers ;

— La location et la vente de films vidéo ;

— Tous travaux de télécinéma, production vidéo, entretien de matériels et accessoires vidéo ;

— Et toutes opérations connexes.

Dénomination : LE CALUMET ;

Siège : Abidjan-Cocody-les-deux-Plateaux, centre commercial « Le Vallon I », 06 B.P. 89 Abidjan 06 ;

